



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 22/06/2023
N°203- 2023

AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN MANÈGE RUE DES RANDONNEURS ET D'UNE RÉSERVATION DE PLACE

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de Voirie de Chateaubourg approuvé par délibération du 18 octobre 2012 ;

VU la demande formulée par : Monsieur CLOTAUX Yann, domicilié au 18 La Bilouyère 35530 Servon/Vilaine, de pouvoir disposer d'une partie de l'espace public, rue des randonneurs à Châteaubourg, secteur de Broons/Vilaine, le 2 juillet 2023 de 06h à 19h, pour l'implantation d'un manège de 30m2

VU les documents à jour reçus en mairie établissant la conformité du manège ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son activité tout en préservant la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire dont l'identité est précisée ci-dessus est autorisé à installer un manège sur le parking de la rue des randonneurs à Châteaubourg, 35220 secteurs de Broons/Vilaine, le 2 juillet 2023 de 6h à 19h.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. A charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après. Le bénéficiaire devra informer la commune de Châteaubourg en cas de départ anticipé ou de prolongation d'occupation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne lui sera pas strictement réservée, au cheminement des piétons ainsi qu'aux véhicules.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte